

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL  
COMTÉ DE LAVIOLETTE-SAINT-MAURICE

**SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel en date du 7 février 2022 à 19 heures, tenue exceptionnellement à huis clos et par visioconférence conformément aux décrets, arrêtés ministériels et directives gouvernementales en vigueur qui précisent que toute séance publique d'un organisme municipal doit être tenue sans la présence du public et à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux. La séance devant être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres.

Sont présents, monsieur Jacques Trépanier, conseiller, monsieur Jean-Guy Mongrain, conseiller, madame Marylène Ménard, conseillère, madame Julie Régis, conseillère, monsieur Daniel Duchemin, conseiller et monsieur Clément Pratte, conseiller formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur Luc Dostaler, maire. Monsieur Danny Roy, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent et agit comme secrétaire de l'assemblée.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Le maire souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes, constate le quorum et déclare la séance ouverte.

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR  
2022-02-022**

- 1. Ouverture de la séance ordinaire**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 et des périodes d'enregistrement du 24 janvier au 3 février 2022**
- 4. Correspondances**
- 5. Administration générale**
  - 5.1 Adoption de la liste des comptes
  - 5.2 Création d'une réserve financière particulière pour le service de l'eau et affectation
  - 5.3 Autorisation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional du Fonds Régions et Ruralité
  - 5.4 Adoption du règlement numéro 821 – Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel
  - 5.5 Adoption du règlement numéro 822 – Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel
  - 5.6 Adoption du règlement numéro 823 – Règlement d'emprunt concernant le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023)
  - 5.7 Entente relative à des travaux municipaux - Société de Placements

H.C. inc. - Rue Tremblay phase III

5.8 Congé de maladie en cas d'infection à la COVID-19

**6. Sécurité publique**

**7. Travaux publics**

**8. Hygiène du milieu**

**9. Santé et bien-être**

9.1 Transport Adapté et Collectif des Chenaux (TAC des Chenaux)

**10. Aménagement et urbanisme**

10.1 Adoption du règlement numéro 824 – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 644 afin de modifier l'usage cantine mobile

10.2 Adoption du règlement numéro 825 – Règlement modifiant le règlement numéro 774 relatif aux usages conditionnels

10.3 Demande adressée aux membres de la Commission parlementaire de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec afin de permettre aux municipalités de conserver leur pouvoir de demande d'exclusion de la zone agricole

**11. Loisirs et culture**

**12. Autres sujets**

**13. Représentations**

**14. Période d'informations**

**15. Période de questions**

**16. Levée de la séance ordinaire**

Sur proposition de monsieur le conseiller Clément Pratte, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le président de l'assemblée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022 ET DES PÉRIODES D'ENREGISTREMENT DU 24 JANVIER AU 3 FÉVRIER 2022  
2022-02-023**

Considérant que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 et des périodes d'enregistrement du 24 janvier au 3 février 2022 ont été remis à chacun des membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance ordinaire.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain, appuyé par madame la conseillère Marylène Ménard et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 et des périodes d'enregistrement du 24 janvier au 3 février 2022 soient adoptés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**4. CORRESPONDANCES**

P-01 Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie

**SUJET : CATÉGORIE / IMMEUBLE FORESTIER**

Le syndicat s'adresse à la Municipalité suite aux modifications apportées à la *Loi sur la fiscalité municipale* en mars 2020 pour y inscrire une nouvelle catégorie d'immeubles forestiers, pour les propriétés forestières de 4 hectares et plus, dont la gestion est encadrée par un plan d'aménagement forestier qui a été élaboré par un ingénieur forestier et dont le propriétaire est reconnu comme producteur forestier auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Ce changement offre aux municipalités la possibilité de moduler le taux de taxation de ces boisés à l'intérieur d'une échelle de 66 % à 100 % du taux de base afin d'encourager la mise en valeur des forêts. Il explique les avantages de la mesure et nous demande de bien analyser la situation des producteurs forestiers et de prendre en compte sérieusement la nouvelle mesure fiscale qui est désormais à la disposition des municipalités.

P-02 Commission de protection du territoire agricole du Québec

**SUJET : COMPTE RENDU ET ORIENTATION PRÉLIMINAIRE /  
SABLIÈRE SNF INC. / LOT 5 559 927-P DU CADASTRE  
DU QUÉBEC**

La commission transmet le compte rendu et l'orientation préliminaire en regard de la demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture de Sablière SNF inc., pour la poursuite de l'exploitation d'une sablière d'une superficie approximative de 10 hectares. La demande consiste au renouvellement de l'autorisation accordée le 13 septembre 2016 pour la même superficie. La Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande devrait être refusée.

**5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**5.1 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES  
2022-02-024**

Il est proposé par madame la conseillère Julie Régis, appuyé par monsieur le conseiller Daniel Duchemin et résolu à l'unanimité d'approuver la liste des comptes soumise pour approbation qui totalise une somme de 551 694,13 \$ pour l'année 2021 et une somme de 219 831,18 \$ pour l'année 2022 et d'autoriser le greffier-trésorier à les payer.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**5.2 CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE PARTICULIÈRE  
POUR LE SERVICE DE L'EAU ET AFFECTATION  
2022-02-025**

Considérant qu'en vertu de l'article 1094.7 du *Code municipal du Québec* une municipalité locale peut créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la fourniture de l'un ou l'autre des services de l'eau et de la voirie.

Considérant qu'en vertu de l'article 1094.7, le service de l'eau comprend ce qui concerne l'aqueduc, l'égout et, de façon générale, l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux et que la durée de l'existence de la réserve est illimitée.

Considérant que la Municipalité désire créer une réserve financière particulière pour le service de l'eau.

Considérant que la présente réserve est constituée :

- des sommes que la Municipalité affecte annuellement à la réserve et qu'elle prend sur ses revenus provenant de toute taxe ou de tout mode de tarification, lorsque cette taxe ou ce mode est imposé pour le service de l'eau;
- de toute subvention ou autre forme de libéralité qui n'est pas réservée à une autre fin que celles pour lesquelles la réserve est créée;
- des intérêts produits par le capital affecté à la réserve.

Considérant que pour l'exercice financier 2020, la Municipalité avait prévu une somme à titre de réserve financière pour le service de l'eau et que suite à l'audit financier, ce service démontre un excédent (surplus) des revenus sur les dépenses au montant trente-cinq mille trois cent quatre-vingt-sept dollars (35 387 \$).

Considérant que pour l'exercice financier 2021, la Municipalité a prévu une somme à titre de réserve financière pour le service de l'eau, mais que le montant final ne sera connu qu'après l'audit financier.

Considérant que la Municipalité verra à affecter à cette réserve annuellement, le montant projeté prévu pour de chaque prévision budgétaire, qui est actuellement établi à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), cependant ce montant pourra varier puisqu'il est le résultat de l'excédent des revenus sur les dépenses de l'exercice audité pour ce service.

Considérant que les sommes affectées à la réserve financière seront placées conformément à l'article 203 du *Code municipal du Québec*.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier, appuyé par monsieur le conseiller Clément Pratte et résolu à l'unanimité :

- de créer une réserve financière particulière pour le service de l'eau aux fins de financer les dépenses visées à l'article 1094.7 du *Code municipal du Québec*;
- d'affecter à la réserve financière l'excédent de ce service provenant de l'exercice 2020, soit la somme trente-cinq mille trois cent quatre-vingt-sept dollars (35 387 \$);
- d'affecter annuellement par résolution l'excédent des revenus sur les dépenses audité pour le service de l'eau.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**5.3 AUTORISATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE  
DANS LE CADRE DU VOLET 2 – SOUTIEN À LA  
COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL  
DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ  
2022-02-026**

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel Duchemin, appuyé par madame la conseillère Julie Régis et résolu à l'unanimité :

- que le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel adresse une demande d'aide financière dans le cadre du volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional du Fonds Régions et Ruralité;
- que le projet présenté concerne des « Travaux d'amélioration 2022 » pour lesquels, la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel effectue un déboursé de l'ordre de 17 943 \$;
- que le conseil autorise monsieur Luc Dostaler, maire et monsieur Danny Roy, directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel la demande de versement et le protocole d'entente qui s'y rattache.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 821 – RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL  
2022-02-027**

Considérant que le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le *Règlement numéro 757 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*.

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

Considérant qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021.

Considérant l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé.

Considérant que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées.

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par madame la conseillère Marylène Ménard à la séance ordinaire du 17 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance.

Considérant que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 27 janvier 2022.

Considérant que madame la conseillère Marylène Ménard a mentionné lors de la présentation du projet de règlement qu'il a pour objet de prévoir les

principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme.

Considérant que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code.

Considérant que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens.

Considérant qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics.

Considérant qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens.

Considérant que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues.

Considérant que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts.

Considérant que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil.

Considérant qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Marylène Ménard, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain et résolu que le règlement numéro 821, règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel soit adopté sans changement par rapport au projet de règlement déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**5.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 822 – RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL  
2022-02-028**

Considérant que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Considérant que la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé.

Considérant que, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement.

Considérant qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Julie Régis à la séance ordinaire du 17 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance par cette dernière.

Considérant qu'une consultation des employés sur le projet de règlement s'est tenue durant la période du 25 janvier au 4 février 2022.

Considérant que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 27 janvier 2022.

Considérant que le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Julie Régis, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier et résolu que le règlement numéro 822, règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel soit adopté sans changement par rapport au projet de règlement déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**5.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 823 – RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LE PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ 2019-2023)  
2022-02-029**

Règlement numéro 823 décrétant une dépense de 2 232 380 \$ et un emprunt de 2 232 380 \$ concernant des dépenses admissibles au programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023).

Considérant la lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 21 juin 2019, confirmant la subvention à être versée à la Municipalité au montant de 2 173 059 \$, dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023.

Considérant la lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 8 juillet 2021, confirmant la subvention à être versée à la Municipalité au montant additionnel de 482 603 \$, dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023.

Considérant l'acceptation de la programmation de travaux par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 11 janvier 2022.

Considérant que cette subvention sera versée à la Municipalité sur une période de vingt (20) ans.

Considérant l'article 1061.1 du *Code municipal du Québec* qui fait en sorte que le règlement nécessite seulement l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain à la séance ordinaire du conseil municipal du 17 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier a présenté le projet de règlement avant son adoption par rapport à sa portée, son coût, le mode de financement, de paiement et de remboursement de celui-ci.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Clément Pratte, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier et résolu que le règlement numéro 823, règlement d'emprunt concernant le programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023), soit adopté sans changement par rapport au projet de règlement déposé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**5.7 ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX –  
SOCIÉTÉ DE PLACEMENT H.C. INC. – RUE TREMBLAY  
PHASE III  
2022-02-030**

Considérant que le promoteur « Société de Placement H.C. inc. » souhaite réaliser la phase III de son développement domiciliaire pour la prolongation de la rue Tremblay.

Considérant la résolution 2020-12-187 approuvant le plan projet de lotissement sur le lot 4 818 437 du cadastre du Québec.

Considérant les travaux prévus par le promoteur, sur le lot 6 414 160 du cadastre du Québec étant l'assiette de rue projetée, consistant de manière non limitative à la fondation de rue, aux infrastructures d'eau potable, aux branchements de services d'eau potable, aux infrastructures de gestion des eaux pluviales et à l'éclairage de rues.

Considérant que ladite entente inclut également les conditions pour cession à des fins de parcs et terrains de jeux, prévus lors d'un développement domiciliaire, en vertu de l'article 5.1 du Règlement de lotissement en vigueur.



Considérant qu'après la réalisation des travaux, le promoteur devra fournir à la Municipalité les plans tels que construits ainsi que le formulaire d'attestation de conformité des travaux aux plans et devis et à l'autorisation accordée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques complété et signé par la firme d'ingénierie mandatée par le promoteur.

Considérant qu'un certificat de réception définitive des ouvrages devra être accepté et signé par le directeur des travaux publics de la Municipalité, la représentante du promoteur et l'ingénieure mandatée par le promoteur.

Considérant la cession des infrastructures prévue à l'entente, à l'effet que le promoteur s'engage à faire cession des infrastructures en faveur de la Municipalité dans un délai n'excédant pas 90 jours, après l'émission de la recommandation d'acceptabilité et de réception totale et finale des travaux.

Considérant les autres conditions prévues à l'entente entre la Municipalité et le promoteur, dont entres autres l'exonération en faveur de la Municipalité de toutes responsabilités, réclamations et poursuites en ce qui a trait au développement domiciliaire des lots visés et de la compensation monétaire pour la cession pour fins de parcs et terrains de jeux.

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Julie Régis, appuyé par madame la conseillère Marylène Ménard et résolu unanimement :

- que monsieur Luc Dostaler, maire et Danny Roy, directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer l'entente relative à des travaux municipaux – prolongement rue Tremblay phase III, tel que le document soumis au conseil municipal;
- qu'après la réalisation de tous les travaux par le promoteur, le dépôt de tous les documents exigés, la Municipalité est autorisée à accepter les travaux d'infrastructures réalisés sur le lot 6 414 160 du cadastre du Québec, étant l'assiette de la prolongation de la rue projetée, conformément aux plans et devis datés du 20 janvier 2022, identifiés *plan projet 20210322 Notre-Dame-du-Mont-Carmel – Développement Domiciliaire Cormier- prolongement rue Tremblay - phase III* de la firme Pluritec;
- que monsieur Luc Dostaler, maire et Danny Roy, directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel tous les documents relatifs à la cession des infrastructures prévue à l'entente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## **5.8 CONGÉ DE MALADIE EN CAS D'INFECTION À LA COVID-19 2022-02-031**

Considérant que lorsqu'un employé est infecté à la COVID-19, il doit avoir recours à sa banque de congé de maladie/flottante ou à sa banque d'heures si disponible.

Considérant la volonté du conseil d'octroyer au personnel de la Municipalité, particulièrement pour l'année 2022, un maximum de deux (2) journées de congé rémunérées en cas d'infection à la COVID-19 calculé au

prorata du nombre d'heures travaillées par semaine, s'il y avait incapacité pour un employé d'occuper sa fonction étant donné son état.

Considérant que l'employé infecté à la COVID-19 sera automatiquement en télétravail si sa fonction et son état le permettent et pour l'employé ne pouvant le faire en raison de la nature de ses tâches, il pourra être affecté à des tâches qu'il peut effectuer seul pour éviter tout contact avec d'autres membres du personnel.

Considérant que l'employé qui est infecté à la COVID-19 souhaitant bénéficier d'un congé, devra faire la preuve de son résultat positif à son directeur de services ou à son supérieur immédiat afin que le congé soit autorisé, toutefois s'il advenait qu'un employé se serve à tort de ces journées de congé, soit par une fausse preuve de résultat positif ou autre, la Municipalité serait en droit de réaffecter les congés ainsi utilisés dans la banque de congé de maladie/flottante ou dans la banque d'heure de cet employé.

Considérant que le conseil municipal souhaite par cette mesure éviter la transmission du virus à d'autres employés, ce qui pourrait affecter le fonctionnement de certains services municipaux.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain, appuyé par monsieur le conseiller Daniel Duchemin et résolu unanimement d'autoriser monsieur Danny Roy, directeur général et greffier-trésorier à appliquer la mesure de deux (2) journées de congé (au maximum) à tout employé en cas d'infection à la COVID-19 et ce rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun point.

**7. TRAVAUX PUBLICS**

Aucun point.

**8. HYGIÈNE DU MILIEU**

Aucun point.

**9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**9.1 TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF DES CHENAUX (TAC  
DES CHENAUX)  
2022-02-032**

Considérant que la Municipalité a conclu en 1989 une entente pour le transport des personnes en situation de handicap avec la Corporation de Transport Adapté de Fran-Che-Mont et que cette entente a été renouvelée à chaque année par la suite.

Considérant qu'en 2009, la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a été désignée mandataire par les municipalités participantes, qu'elle est devenue interlocutrice des municipalités auprès du ministère des Transports du Québec et qu'elle a désigné depuis un représentant de son conseil municipal au conseil d'administration de l'organisme devenu Transport Adapté et Collectif des Chenaux (TAC des Chenaux).

Considérant qu'en octobre 2011, la MRC des Chenaux a déclaré sa compétence, sans droit de retrait, en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* pour le domaine, sans restriction, du « *transport collectif de personnes* ».

Considérant que par la suite la MRC des Chenaux n'a pas remplacé ni abrogé les résolutions ni les ententes des municipalités locales pour transport adapté, les laissant se poursuivre selon l'article 678.0.3 du *Code municipal* :

*« 678.0.3 Une municipalité régionale de comté qui exerce une compétence en application de l'un ou l'autre des articles 678.0.1 et 678.0.2.1 possède à cette fin tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes. Les pouvoirs de la municipalité régionale de comté sont alors exclusifs de ceux de cette municipalité quant à l'exercice de la compétence. La municipalité régionale de comté est dans ce cas substituée aux droits et obligations de cette municipalité.*

***Les règlements, résolutions, rôles de perception et autres actes de la municipalité*** à laquelle la municipalité régionale de comté est substituée, et qui sont relatifs à la compétence qu'exerce celle-ci en vertu de l'un ou l'autre des articles 678.0.1 et 678.0.2.1, **demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.**

*L'article 616 s'applique à la contribution de la municipalité à l'égard d'une compétence exercée en vertu de l'un ou l'autre des articles 678.0.1 et 678.0.2.1. »;*

Considérant que pour le domaine général de compétence « *transport collectif de personnes* », le volet « *transport adapté* » a continué avec les municipalités locales et que pour le volet « *transport en commun* », la MRC des Chenaux a conclu un protocole d'entente avec TAC des Chenaux en septembre 2017 qui offrait les places disponibles du transport des personnes handicapées qu'elle offrait déjà par les ententes avec les municipalités locales.

Considérant que depuis ce protocole d'entente de 2017 TAC des Chenaux fournissait le transport collectif de personnes, tant pour les personnes handicapées, par les ententes avec les municipalités locales, que le transport en commun des autres personnes, par le protocole d'entente avec la MRC des Chenaux.

Considérant que les municipalités locales et la MRC des Chenaux ont opté pour que la MRC assume elle-même l'ensemble du transport collectif des personnes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et que des échanges et rencontres ont eu lieu à cet effet avec les représentants des municipalités et de TAC des Chenaux en septembre et octobre 2021.

Considérant que la MRC des Chenaux a mis fin à l'entente qu'elle avait avec TAC des Chenaux concernant le transport en commun et que la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a fait de même pour l'entente pour le transport adapté.

Considérant que TAC des Chenaux considère que les ententes avec les autres municipalités locales n'ont pas encore fait l'objet d'un avis de non-renouvellement.

Considérant que l'article 10 de l'entente de 1989, renouvelée par la suite, prévoit ce qui suit :

« 4. *Rapports*

*La C.T.A. de Fran-Che-Mont s'engage à fournir tous les rapports sur l'opération du service exigés par le ministère des Transports du Québec; elle fournira également aux municipalités, sur demande, les informations (statistiques) relatives à l'administration et aux services effectués, ainsi qu'une copie des prévisions budgétaires et états financiers annuels. »*

*10. Durée et renouvellement*

*La présente entente lie les parties aux présentes pour une période de une (1) année ou à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre de la même année.*

*À l'expiration de la présente convention, la municipalité se réserve le droit de la renouveler en autorisant, par résolution du conseil adopté annuellement le cas échéant, le versement d'une subvention à la C.T.A. de Fran-Che-Mont à cet effet. À titre indicatif, la municipalité élabore ses prévisions budgétaires au mois de novembre.*

*Dans le cas contraire, un avis de non [sic] renouvellement devra être produit à la C.T.A. de Fran-Che-Mont dans les 30 jours de la présentation des rapports à l'article « 4 » des présentes »;*

Considérant que le TAC des Chenaux n'a pas transmis à la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel le 1<sup>er</sup> novembre 2021 son document de prévisions budgétaires pour l'année 2022 avec une demande de résolution pour la subvention de l'année 2022, ni le correctif du 2 novembre 2021, pour le motif que la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel avait transmis un avis de non-renouvellement à ladite entente suite à l'adoption de la résolution 2021-09-132.

Considérant que la Municipalité ne souhaite pas le renouvellement de l'entente pour le transport adapté après le 31 décembre 2021 et qu'elle en a donné avis conformément à l'article 10 de l'entente, par courriel le 13 septembre 2021.

Considérant qu'il y a également lieu de confirmer que la MRC des Chenaux a compétence également pour le transport adapté, lequel fait partie du domaine de compétence « *transport collectif de personnes* », tout comme le transport en commun pour les autres personnes et que si cela est nécessaire, la Municipalité lui délègue cette compétence pour éviter toute ambiguïté.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier, appuyé par madame la conseillère Marylène Ménard et résolu à l'unanimité :

- que la Municipalité ré-avise TAC des Chenaux du non-renouvellement de l'entente pour le transport adapté, l'entente se terminant donc le 31 décembre 2021.

- que la Municipalité reconnaît que la MRC des Chenaux a compétence pour l'ensemble du transport collectif de personnes, tant le transport adapté que le transport en commun et que si nécessaire, pour éviter toute ambiguïté, elle délègue à la MRC des Chenaux la compétence pour le transport adapté aux mêmes conditions que la déclaration de compétence de 2011.
- qu'une copie de la présente résolution soit transmise à TAC des Chenaux tant par courriel que par courrier recommandé et qu'une copie soit également transmise à la MRC.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

## **10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

### **10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 824 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 644 AFIN DE MODIFIER L'USAGE CANTINE MOBILE 2022-02-033**

Considérant que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux est entré en vigueur en juin 2007.

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage.

Considérant que le projet de règlement modifie le règlement de zonage numéro 644 et qu'il a pour objet d'amender la définition d'une cantine mobile en y ajoutant un nouvel équipement pouvant servir d'habitable pour une cantine mobile, soit un conteneur.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain, lors de la séance ordinaire du conseil du 13 décembre 2021 et qu'un premier projet de règlement a été adopté séance tenante.

Considérant l'avis public du 22 décembre 2021 annonçant l'assemblée publique de consultation et prévoyant une consultation écrite d'une durée de plus de 15 jours débutant dès la publication de l'avis public, pour garantir le droit de toute personne intéressée de se faire entendre dans le contexte de la pandémie.

Considérant que le projet de règlement pouvait être consulté au bureau de la Municipalité, durant les heures d'ouverture, ou sur le site Internet.

Considérant que l'assemblée publique de consultation n'a pu avoir lieu le 13 janvier 2022, puisque toutes les assemblées publiques ont été suspendues par le Gouvernement du Québec à compter du 20 décembre 2021, en raison des mesures sanitaires.

Considérant qu'aucun commentaire et qu'aucune question n'ont été soumis par courriel au conseil municipal en regard de ce projet de règlement en ce qui a trait à la consultation écrite.

Considérant qu'un second projet de règlement a été adopté lors la séance ordinaire du 17 janvier 2022 sans la présence du public.

Considérant qu'un avis public a été publié le 24 janvier 2022 informant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum et qu'aucune demande n'a été reçue.

Considérant que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Julie Régis, appuyé par monsieur le conseiller Clément Pratte et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 824, règlement modifiant le règlement de zonage numéro 644 afin de modifier l'usage cantine mobile soit adopté sans changement par rapport aux projets de règlements déposés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**10.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 825 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE NUMÉRO 774 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS 2022-02-034**

Considérant que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux est entré en vigueur en juin 2007.

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut modifier le règlement relatif aux usages conditionnels.

Considérant que le projet de règlement modifie le règlement numéro 774 relatif aux usages conditionnels et qu'il a pour objet d'ajuster la définition d'une cantine mobile puisque celle-ci a été modifiée dans le règlement de zonage afin d'ajouter le conteneur comme équipement pouvant être utilisé pour opérer une cantine mobile. Le présent règlement a également pour objet d'ajouter des conditions spécifiques à un conteneur dans les critères d'évaluation.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur la conseillère Marylène Ménard, lors de la séance ordinaire du conseil du 13 décembre 2021 et qu'un premier projet de règlement a été adopté séance tenante.

Considérant l'avis public du 22 décembre 2021 annonçant l'assemblée publique de consultation et prévoyant une consultation écrite d'une durée de plus de 15 jours débutant dès la publication de l'avis public, pour garantir le droit de toute personne intéressée de se faire entendre dans le contexte de la pandémie.

Considérant que le projet de règlement pouvait être consulté au bureau de la Municipalité, durant les heures d'ouverture, ou sur le site Internet.

Considérant que l'assemblée publique de consultation n'a pu avoir lieu le 13 janvier 2022, puisque toutes les assemblées publiques ont été suspendues par le Gouvernement du Québec à compter du 20 décembre 2021, en raison des mesures sanitaires.

Considérant qu'aucun commentaire et qu'aucune question n'ont été soumis par courriel au conseil municipal en regard de ce projet de règlement en ce qui a trait à la consultation écrite.

Considérant qu'un second projet de règlement a été adopté lors la séance ordinaire du 17 janvier 2022 sans la présence du public.

Considérant qu'un avis public a été publié le 24 janvier 2022 informant les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum et qu'aucune demande n'a été reçue.

Considérant que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins soixante-douze heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain, appuyé par monsieur le conseiller Daniel Duchemin et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 825, règlement modifiant le règlement numéro 774 relatif aux usages conditionnels soit adopté sans changement par rapport aux projets de règlements déposés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**10.3 DEMANDE ADRESSÉE AUX MEMBRES DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC AFIN DE PERMETTRE AUX MUNICIPALITÉS DE CONSERVER LEUR POUVOIR DE DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE  
2022-02-035**

Considérant le projet de loi n° 103, *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif*, a été en étude détaillée à la Commission parlementaire de l'économie et du travail.

Considérant que l'article 75 de ce projet de loi modifie l'article 65.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour qu'une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole, la démonstration quant à la non-disponibilité d'un espace approprié aux fins visées soit désormais faite au niveau régional et non plus municipal (local).

Considérant l'importance d'assurer la pérennité de la zone agricole et le développement de l'activité agricole.

Considérant que cet objectif d'accroître la production agricole dans un but de développer les régions ne pourra se réaliser sans des communautés et des villages viables et en santé.

Considérant l'impact de cette proposition sur le développement des milieux ruraux, où les enjeux d'étalement urbain ne sont pas les mêmes que près des grands centres.

Considérant que la vitalité des noyaux villageois en milieu rural et en région ne peut être abordée de la même façon que les problématiques de croissance des milieux urbains des grandes agglomérations.

Considérant que plusieurs villes-centres ont obtenu par le passé des dézonages importants qui ont souvent dépassé leurs besoins réels, ce qui a contribué à la perte de terres agricoles et à l'étalement urbain.

Considérant que l'adoption de l'article 75 risque d'avoir comme effet de concentrer le développement dans les villes-centres, au détriment des noyaux villageois.

Considérant l'impact important pour un grand nombre de villages et communautés des régions du Québec qui ne sont pas concernées par les problématiques d'étalement urbain.

Considérant que l'adoption d'une approche unique en matière de gestion du territoire comme celle contenue dans l'article 75 va à l'encontre du discours gouvernemental de la nécessité de tenir compte des particularités régionales et de renforcer le processus d'aménagement du territoire, notamment dans le cadre des travaux de la future politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire.

Considérant que la FQM a demandé en commission parlementaire le mardi 2 novembre 2021 de maintenir le pouvoir de demande d'exclusion des municipalités locales et de renforcer le processus actuel d'aménagement pour assurer la cohérence du développement planifié du territoire comme souhaité par le législateur et le gouvernement actuel.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Trépanier, appuyé par madame la conseillère Julie Régis et résolu à l'unanimité :

- que la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel demande aux membres de la Commission parlementaire de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec de retenir les propositions de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) eu égard au projet de loi n° 103 afin de permettre aux municipalités de conserver leur pouvoir de demande d'exclusion et que celui-ci soit exercé conformément aux orientations et décisions contenues dans le schéma d'aménagement de la MRC;
- que la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel demande aux membres de la Commission parlementaire de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec de déposer un nouveau projet de loi afin de redonner aux municipalités de conserver leur pouvoir de demande d'exclusion;
- que copie de cette résolution soit transmise aux membres de la Commission parlementaire de l'économie et du travail, à la ministre déléguée à l'Économie, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et l'Alimentation, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et à la FQM.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## **11. LOISIRS ET CULTURE**

Aucun point.

## **12. AUTRES SUJETS**

Aucun point.



### 13. REPRÉSENTATIONS

Aucune représentation.

### 14. PÉRIODE D'INFORMATIONS

Monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain fait le suivi de l'avancement des travaux en cours et ceux à venir pour le service des travaux publics. Il mentionne entre autres que les travaux pour l'élargissement des rues sont débutés depuis quelques jours.

Monsieur le maire parle de la situation des pannes électriques récurrentes pour le secteur du Lac Doucet et du rang Saint-Félix, la Municipalité a contacté Hydro-Québec afin de savoir ce qui cause ces pannes. Hydro-Québec nous a informé avoir identifié un problème au niveau du filage à l'intersection du rang Saint-Félix et de la route 157 qui causait problème, une intervention a été faite dès que le problème a été identifié et d'autres travaux et investigations sont prévus à cet endroit afin de s'assurer que ce problème est bien réglé. De plus, nous avons appris que le réseau de ce secteur est bien coté pour Hydro-Québec, donc les équipements ne sont pas désuets et ne sont pas le motif des pannes électriques.

Il mentionne également les nombreuses fuites d'eau que nous avons eu sur notre réseau d'aqueduc, nous croyons qu'entre autres les froids intenses nous ont causés ces fuites. Le personnel des travaux publics est intervenu de jour et de nuit pour procéder aux réparations afin de rétablir le service pour les citoyens le plus rapidement possible.

### 15. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été adressée au conseil municipal.

### 16. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE 2022-02-036

Il est proposé par madame la conseillère Julie Régis, appuyé par monsieur le conseiller Daniel Duchemin et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire lève la séance à 19 h 50.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

S/ \_\_\_\_\_ S/ \_\_\_\_\_  
Maire Directeur général et greffier-trésorier

Je, Luc Dostaler, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

S/ \_\_\_\_\_  
Maire